

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt trois

le 5 avril à 14h30, le BUREAU du Parc naturel régional du Haut-Jura dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à LAJOUX (39) sous la présidence de Madame Françoise VESPA, Présidente du Parc naturel régional du Haut-Jura

Date de convocation : 30 mars 2023

Nombre de Voix

en exercice : 50

présentes : 33

votantes : 45

Bd2
Convention
Intercommunale
franco-suisse sur
la collaboration
en matière de
protection et
d'utilisation des
eaux de l'Orbe
supérieure

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture
le :

13 AVR. 2023

Publié ou notifié

le : **13 AVR. 2023**

CONVENTION INTERCOMMUNALE FRANCO-SUISSE SUR LA COLLABORATION EN MATIÈRE DE PROTECTION ET D'UTILISATION DES EAUX DE L'ORBE SUPÉRIEURE

1.1 – Contexte

L'Orbe est un cours d'eau transfrontalier qui naît sur la commune des Rousses, exutoire du lac et s'écoule vers la Suisse après avoir traversé Bois-d'Amont et le site Natura 2000 de la « Vallée de l'Orbe ».

Il a la particularité d'être :

- un des deux seuls cours d'eau du massif du Jura français à appartenir au bassin rhénan (avec la Jougna, dans le Doubs – nord du Parc) ;
- être le seul cours d'eau du département du Jura à être transfrontalier ;
- à s'écouler dans un bassin totalement fermé, l'ensemble du cours d'eau se perd dans le karst à l'aval des lacs de Joux et Brenet (CH), après avoir traversé le territoire communal de 5 communes (Les Rousses, Bois-d'Amont (F) ; le Chenit, le Lieu, l'Abbaye (CH)). C'est ce bassin fermé qui définit l'Orbe supérieure.

Ces 5 communes se réunissent annuellement pour échanger sur la problématique de l'Orbe supérieure, dans le cadre d'un groupe informel, le GRIM (GRoupement Inter Municipal). Le Parc participe au GRIM, comme « conseiller », à la demande des communes françaises.

Le lac des Rousses est une importante ressource en eau potable, environ 800 000 m³/an prélevés ces dernières années. Un aménagement, la Planche Paget a été mis en place à l'aval du lac, au début des années 1990, pour limiter les effets du prélèvement sur les étiages de l'Orbe.



Figure 1 : ouvrage de la Planche Paget



1.2 Historique du conventionnement et implication du Parc

Lors de l'étiage de 2009, des dysfonctionnements de l'ouvrage de la Planche Paget ont été détectés par une association franco-suisse, le PEHVO, ayant conduit à un positionnement des élus suisses demandant une amélioration de son fonctionnement.

Le Parc est intervenu pour compléter les connaissances du site et faciliter les échanges entre services et communes franco-suisse.

Les éléments discutés ont conduit à une première convention entre les communes de la vallée, sauf Bois-d'Amont, et le syndicat des eaux du plateau des Rousses. Cette convention définit les éléments de réglage de la Planche Paget et les éléments d'échanges de données.

Le Parc du Haut-Jura et le Canton de Vaud sont signataires « approuvant » la convention et garant du bon échange de données et des suivis. Cela a été entériné par la délibération Bg9 du 03 juillet 2013 du Bureau du Parc.

Le Parc est intervenu dans le cadre de ses actions « rivières » de l'époque, faisant suite au premier contrat de rivières et ayant par la suite conduit à la prise de compétence GEMAPI, ainsi qu'en tant qu'animateur du site Natura 2000 « Vallée de l'Orbe ». Il est depuis responsable de la gestion de la vanne de l'ouvrage.

La convention est rentrée en application le 12 août 2013, pour une durée de 10 ans. Elle arrive donc à son terme.

1.3 Renouvellement de la convention intercommunale

Après échange sur la nécessité de renouveler cette convention franco-suisse, lors de la réunion du GRIM du 17 février 2022, à la demande des communes, le contenu a été retravaillé par le Canton de Vaud et le Parc du Haut-Jura. Il a été choisi d'élargir son champ d'action à l'ensemble de la vallée franco-suisse et aux milieux annexes de l'Orbe. L'objectif est de ne pas avoir une convention uniquement ciblée sur la gestion du lac des Rousses, mais de mettre en avant les autres enjeux.

La gestion de l'ouvrage de la Planche Paget reste toutefois un enjeu de la convention, à travers son article 6. Celui-ci ne peut pour le moment pas être rédigé. L'étude du fonctionnement hydrologique du lac des Rousses a été rendue durant l'été 2022 et fait des propositions d'aménagements qui doivent être validés. Une prolongation est en cours pour mettre le modèle à l'épreuve des réalités observées durant la sécheresse de 2022. De cette analyse, découlera le choix d'aménagement à réaliser.

La convention a été présentée au GRIM lors de la réunion, le 09 février 2023. L'ensemble des parties en ont validé le contenu en attente de la rédaction finale de l'article 6.

Les 5 communes ont témoigné de leur souhait de la signer, sous réserve de validation de leur représentation respective.



Il est demandé au Parc du Haut-Jura et au Canton de Vaud, d'en être signataires « Approuvant », comme en 2013.

Il est rappelé que la convention n'a pas de portée réglementaire, mais représente un cadre fort d'une volonté commune des municipalités et du Syndicat des Eaux d'agir pour la préservation de l'Orbe supérieure. Elle place également le Parc et le Canton en conseillers et accompagnants des choix.

Le projet de convention est proposé en annexe.

1.4 Signature de la convention

Lors de la réunion du GRIM du 09 février 2023, il a été décidé d'essayer d'organiser une signature commune, lors d'un temps « médiatique », qui permettra de communiquer sur la fragilité de la ressource en eau et des nombreuses interactions dans la Haute-Vallée de l'Orbe.

Si possible, celui-ci sera organisé avant la saison estivale.

Après avoir pris connaissance des éléments ci-dessus mentionnés et après en avoir délibéré, le Bureau :

- Valide le projet de convention intercommunale franco-suisse sur l'Orbe et valide la place du Parc dans cette convention ;
- Autorise la Présidente, M^{me} Françoise VESPA, à représenter le Parc et signer tous les documents relatifs à cette convention.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

La Présidente,
Signé,
Françoise VESPA



Convention intercommunale franco-suisse sur la collaboration en matière de protection et d'utilisation des eaux de l'Orbe supérieure

Entre

**Les communes françaises des Rousses et de Bois-d'Amont,
le Syndicat des eaux du Plateau des Rousses
Les communes suisses du Chenit, du Lieu et de l'Abbaye**

Les collectivités soussignées

Se référant aux documents suivants :

France :

- (1) Directive Cadre sur l'Eau de l'Union Européenne (ci-après UE), 23.10.2000 ainsi que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), décembre 2006 ;
- (2) Arrêté préfectoral no 1882 du 19 décembre 2007, préfecture du Jura, qui interdit l'utilisation de l'enneigement artificiel à Bois-d'Amont pour un débit de l'Orbe inférieur à 110 l/s ;
- (3) Rapport « Ouvrage de régulation du lac des Rousses », 8.08.1990, cabinet Marc Merlin, qui définit l'objectif et la régulation nécessaire de l'organe de régulation de Planche Paget ;
- (4) Rapport « Lac des Rousses - Réglage de la vanne de contrôle du débit de l'Orbe » Juin 2011 Hydraulicana, pour le PNRHJ ;
- (5) Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Vallée de l'Orbe », juillet 2019 ;
- (6) La reconnaissance comme zone humide d'importance internationale au titre de la Convention de Ramsar, de la Vallée de l'Orbe française – site « Tourbières et lacs de la montagne jurassienne ».
- (7) Rapport « Bilan du fonctionnement hydrologique du lac des Rousses et des impacts du prélèvement d'eau potable sur la rivière Orbe », 2023.

Suisse :

- (8) Loi fédérale sur la protection des eaux du 24.01.1991, art. 29 à 36, spécifiant les conditions pour un maintien de débits résiduels minimaux dans les cours d'eau ;
- (9) Rapports « Evaluation quantitative et qualitative de l'Orbe supérieure » et suivis annuels, 2009 - 2021, du bureau d'étude Triform SA, qui analyse l'évolution et l'état actuel de l'Orbe supérieure et propose des mesures d'amélioration, de correction et de suivi.
- (10) Résultats du suivi par la Direction de l'Environnement du canton de Vaud (DGE-Protection des Eaux) de la qualité chimique (2 stations) et biologique (3 stations) de l'Orbe supérieure et de ses principaux affluents (Le Biblanc, Le Brassus), ainsi que du lac de Joux et son principal affluent (La Lionne).

Vu :

- La Convention intercommunale Franco-Suisse sur la collaboration en matière de protection et d'utilisation des eaux de l'Orbe supérieure – 2013-2023.

Préambule :

L'Orbe supérieure est définie comme le tronçon de rivière compris entre l'exutoire du lac des Rousses et le lac de Joux.

Le bassin versant de l'Orbe supérieure est franco-suisse et l'eau alimentant ce tronçon de rivière provient de l'exutoire du lac des Rousses et des apports du bassin versant tout au long de son cours (affluents directs et écoulements superficiels ou de nappes).

Convientent :

Art. 1 Objectifs

La convention règle les modalités de collaboration des collectivités signataires pour :

- 1) Garantir un état quantitatif et qualitatif le plus optimum possible de l'Orbe supérieure, notamment en période de basses eaux, ceci en tenant compte des différents usages tout au long de la Vallée ;
- 2) Améliorer de manière plus générale la qualité des milieux liés à l'Orbe supérieure et leurs interactions avec l'Orbe et les lacs.

Elle définit notamment :

- les accords concernant la régulation d'un débit minimal à maintenir autant que possible (ci-après appelé débit cible) à l'exutoire du lac des Rousses ;
- les actions à mener dans le bassin de l'Orbe supérieure en général ;
- le suivi nécessaire afin d'assurer la réalisation des objectifs fixés et évaluer leurs impacts quantitatifs et qualitatifs.

Art. 2 Domaines d'application

La convention porte sur les domaines suivants :

- La composition des parties signataires ;
- La composition et le rôle des organes de surveillance et de suivi ;
- La communication des actions et données relatives aux objectifs définis ;
- Les modalités de régulation de débit à l'aval du lac des Rousses ;
- Les actions à engager pour améliorer le milieu en lien avec l'Orbe supérieure ;
- Les exceptions en cas de force majeure ;
- Le suivi des mesures et de leurs impacts ;
- Les modalités de modification et de résiliation de la convention.

Art. 3 Parties signataires

Les Communes françaises des Rousses et de Bois-d'Amont, représentées par leur Maire, et le Syndicat des eaux du Plateau des Rousses, représenté par son Président, et les Communes suisses du Chenit, du Lieu et de l'Abbaye, représentées par leur Syndic et leur Secrétaire municipal, s'engagent à respecter la présente convention dans la limite de leurs compétences administratives et du cadre légal de leur territoire.

Leur rôle est de :

- S'engager à la conservation de l'Orbe supérieure et des milieux qui la bordent ;
- Permettre la garantie d'un débit cible minimal dans l'Orbe supérieure selon l'art. 6 ;
- Collaborer entre elles pour s'informer réciproquement de toute modification selon l'art. 5 ;
- Collaborer avec les organes cités à l'art. 4 pour les informer de toute modification selon l'art. 5.

Art. 4 Organes de surveillance et de suivi

Le Parc naturel régional du Haut-Jura (ci-après PNRHJ) exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations sur le territoire français par transfert de la Communauté de Communes de la Station des Rousses. Dans le cadre de la présente convention, son rôle est de :

- Coordonner les actions et les relations avec la Direction Générale de l'Environnement (ci-après DGE) - Canton de Vaud, Suisse ;
- Porter les actions de réhabilitation des milieux humides sur la partie française de la vallée ;
- Régler la vanne de régulation de la Planche Paget aux conditions définies par l'art. 6 et de veiller à son bon fonctionnement, à son entretien et à sa surveillance (réglage, obstruction, mesures, etc.) ;
- Collecter et analyser les relevés de niveaux d'eau à la station de mesure de la Planche Paget ;
- Participer au suivi des impacts du réglage de cet ouvrage et des réhabilitations de milieux ;
- Conseiller et accompagner les communes et structures intercommunales par rapport aux enjeux de conservation des milieux naturels de la Vallée de l'Orbe française.

La DGE est l'organe de contrôle sur le territoire suisse. Son rôle est de :

- Coordonner les actions et les relations avec le PNRHJ ;
- Organiser un suivi des incidences des actions sur l'Orbe supérieure ;
- Porter les projets de renaturation de l'Orbe supérieure ;
- Porter les projets de réhabilitation des tourbières ;
- Assurer la surveillance des effluents industriels et contrôler leur conformité aux bases légales ;

- Analyser les débits mesurés à la frontière et à l'entrée du lac
- Analyser régulièrement la qualité physico-chimique et biologique des eaux de l'Orbe supérieure suisse et de ses principaux affluents (Le Biblanc, Le Brassus), ainsi que le lac de Joux et son principal affluent (La Lionne).

Art. 5 Communication des actions et des données

Toute modification ayant une influence sur le régime des eaux de l'Orbe supérieure, et particulièrement sur les débits cibles, sera communiquée préalablement et pour avis à toutes les parties signataires.

Il est à noter que les actions menées par des privés peuvent ne pas être portées à la connaissance des signataires.

Il s'agit de toute action engendrant :

- Un nouvel ouvrage sur le cours d'eau ;
- Une modification constructive ou de réglage d'un ouvrage existant sur le cours d'eau ;
- De nouvelles installations de prélèvement d'eau ;
- Une modification de consigne ou de quantité de prélèvement d'eau.

En outre, toutes les données disponibles permettant le suivi des caractéristiques hydrauliques, physiques, chimiques et biologiques de l'Orbe supérieure seront transmises à la DGE et au PNRHJ, à une fréquence annuelle.

Il peut s'agir des :

- Volumes pompés dans le lac des Rousses (production d'eau potable...) ;
- Débits et volumes prélevés dans le Ruisseau du Brassus ;
- Relevés/enregistrements de niveaux/températures du lac des Rousses et du Lac de Joux ;
- Relevés/enregistrements des niveaux d'eau et des débits à la crête de déversement de l'ouvrage de Planche Paget ;
- Relevés/enregistrements de température sur le cours d'eau ;
- Analyses physico-chimiques ou biologiques du cours d'eau, de ses affluents ou du lac de Joux ; aux stations en place ;
- Débits prélevés pour la fabrication de la neige artificielle ;
- Débits mesurés de l'Orbe supérieure à la station fédérale suisse.

Art. 6 Modalités de régulation de débit à l'aval du lac des Rousses

L'ouvrage de régulation de la Planche Paget permet d'augmenter et de contrôler les réserves d'eau dans le lac des Rousses pour garantir la production d'eau potable et les autres usages tout en maintenant un débit cible minimisant l'impact des étiages sévères de l'Orbe supérieure. Il ne s'agit ni d'un débit réservé au sens de la loi française, ni d'un débit résiduel au sens de la loi suisse.

L'ouvrage est réglé de telle sorte que le débit le traversant soit au minimum de 100 l/s lorsque le niveau de l'eau en amont de l'ouvrage est juste en dessous du niveau de la crête de déversement, soit lorsqu'il n'y a plus de déversement.

Suivant le résultat final de l'étude (7), les signataires de la convention peuvent convenir d'une modulation du débit en dessous de 100 l/s pour allonger la durée du soutien d'étiage.

Le suivi des mesures du débit de l'Orbe à la Planche Paget et à la station fédérale conduira à la validation de ce réglage ou à son adaptation si les exigences ne sont pas atteintes.

Toute modification de l'ouvrage fera l'objet de nouvelles consignes de réglage partagées par les signataires.

Le prélèvement d'eau dans l'Orbe pour la fabrication de neige de culture sur la Commune de Bois-d'Amont est déjà réglementé par le document (2). Ce dernier fixe le débit réservé à l'aval immédiat des prélèvements à 110 litres par seconde.

Toute autre action ou prélèvement modulant le débit d'étiage de l'Orbe supérieure demande une validation des signataires de la présente, dans la limite des cadres administratifs des deux territoires.

Art. 7 Modalités de régulation de débit à l'aval du ruisseau du Brassus

Le débit prélevé par ValRégieaux pour alimenter le réseau d'eau potable doit, dans la mesure du possible, être réduit afin de garantir un débit résiduel de 50 l/s en tout temps.

Art. 8 Objectifs environnementaux dans le Bassin Versant

Le bassin versant de l'Orbe supérieure, et notamment ces affluents, abritent une grande quantité d'espèces sur la liste rouge ou prioritaires au niveau suisse et/ou du canton. Certaines de ces espèces sont spécifiques aux sous bassins versants ou caractéristiques de milieux particuliers, ce qui démontre la responsabilité toute particulière de la conservation de ces milieux à l'échelle du bassin versant.

Les signataires s'engagent à soutenir les projets de réhabilitation des milieux naturels de la Vallée de l'Orbe qui pourraient améliorer le fonctionnement de l'Orbe supérieure.

Cela peut être des renaturations de cours d'eau ou lacs (Orbe et/ou affluents), des revitalisations de tourbières, de protection de milieux particuliers (sources), des boisements de berges (là où les conditions de milieux s'y prêtent - hors zones de marais), ...

Art. 9 Suivi des mesures et de leurs impacts

Un suivi est prévu sur les trois années qui suivent la signature de cette convention et les mesures qui lui sont liées. Celui-ci sera reconduit selon nécessité.

Les organes cités à l'art. 4 organisent le suivi et communiquent les résultats aux signataires.

Le suivi a pour objectifs de mener une veille sur cet hydrosystème et de montrer les impacts des mesures prises sur le bassin versant. Il consiste, annuellement en :

- Une analyse des niveaux d'eau et des débits à l'ouvrage de régulation pour étalonner son fonctionnement ;
- Une analyse des niveaux du lac des Rousses ;

- Une analyse des débits à la station fédérale de la frontière ;
- Une comparaison avec les débits pompés dans le lac des Rousses et les autres paramètres pouvant influencer le débit à l'exutoire ;
- Une analyse des températures le long du cours d'eau ;
- Une analyse de la qualité physico-chimique et biologique de l'Orbe supérieure à partir des données issues des stations de suivi du canton et/ou des données complémentaires disponibles ;
- Un suivi visuel du développement algal et des organismes hétérotrophes.

Art. 10 Modalités de modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit préalablement être approuvée par les collectivités signataires. Elles seront soumises, pour examen préalable, au PNRHJ et à la DGE et pour information à l'Office fédéral suisse compétent en la matière et aux services Français en charge de la police de l'eau.

Art. 11 Durée et modalité de résiliation

La convention est prévue pour une durée de dix ans, avec un renouvellement tacite. En cas de nécessité de révision, les partenaires peuvent décider de son abrogation en séance plénière avec proposition d'amendement.

Elle pourra être dénoncée en cas de force majeure, moyennant un préavis de 6 mois.

La demande de résiliation devra contenir les arguments qui la motivent et sera envoyée en courrier recommandé à toutes les collectivités signataires, ainsi qu'au PNRHJ et à la DGE.

Art. 12 Arbitrage

Toute difficulté résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumise à un organe paritaire d'arbitrage désigné par les parties (Tribunal arbitral).

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties concernées.



Commune des Rousses

Date de la délibération :

Le Maire

Commune de Bois-d'Amont

Date de la délibération :

Le Maire

Syndicat des eaux du Plateau des Rousses

Date de la délibération :

Le Président

Conseil Municipal du Chenit

Date :

Le Secrétaire

La Syndique

Conseil Municipal du Lieu

Date :

Le Secrétaire

Le Syndic

Conseil Municipal de l'Abbaye

Date :

Le Secrétaire

Le Syndic

